



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 44
(2004, chapitre 24)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère de
l'Environnement, la Loi sur la qualité de
l'environnement et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 8 avril 2004
Principe adopté le 28 octobre 2004
Adopté le 9 décembre 2004
Sanctionné le 14 décembre 2004**

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Environnement afin de préciser le pouvoir du ministre de l'Environnement au regard de la communication des renseignements dont il dispose.

En vue d'assurer une surveillance continue de l'état de l'environnement ou d'assurer, en matière de protection de l'environnement, le respect d'un engagement international ou la mise en œuvre d'une entente intergouvernementale canadienne, ce projet de loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin de conférer au ministre de l'Environnement le pouvoir de déterminer par règlement les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite.

Ce projet de loi modifie l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement aux fins de permettre au gouvernement d'établir des frais exigibles destinés à couvrir les coûts engendrés par les mesures de contrôle et de surveillance des titulaires d'autorisation, d'approbation, de certificat, de permis, d'attestation ou de permission, en fonction de la nature de leurs activités, des caractéristiques de leurs installations, de la nature, de la quantité ou de la localisation des rejets ou des matières entreposées, enfouies, transformées ou traitées, ou du nombre d'infractions à une disposition de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application pour lesquelles ils ont été déclarés coupables, ainsi que de la nature ou de la gravité de ces infractions. Ce projet prévoit que les sommes ainsi perçues sont versées dans un fonds vert prévu à cet effet.

Ce projet de loi modifie l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement aux fins de permettre son application non seulement aux attestations d'assainissement, mais également à toute autre attestation prévue par la loi ou par un règlement pris pour son application. Il modifie aussi cet article aux fins de permettre au ministre de fixer les intérêts exigibles en cas de non-paiement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);
- Loi sur le ministère de l’Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 24 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01) est modifié par le remplacement, dans le second alinéa de la version anglaise, des mots « within 30 days of the Minister's decision » par les mots « within 30 days following the Minister's decision on the application for authorization ».

2. L'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° compiler, analyser, communiquer, publier et diffuser les renseignements dont il dispose, notamment ceux obtenus en application de l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ; ».

3. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2.** En vue d'assurer une surveillance continue de l'état de l'environnement ou d'assurer, en matière de protection de l'environnement, le respect d'un engagement international pris conformément à la loi ou la mise en œuvre d'une entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi, le ministre peut déterminer par règlement les renseignements, autres que personnels, qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite, ainsi que les conditions, les délais et la fréquence dans lesquels ces renseignements doivent être fournis.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut en particulier porter, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur tout renseignement concernant la présence ou l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de contaminants, notamment sur leur origine, leur nature, leur composition, leurs caractéristiques, leur quantité, leur concentration, leur localisation ou le milieu récepteur ainsi que sur les paramètres permettant d'en évaluer ou d'en calculer la quantité ou la concentration.

Ces renseignements peuvent varier en fonction de la catégorie d'entreprise, d'installation ou d'établissement ou en fonction de la nature des contaminants, de l'importance des émissions, des dépôts, des dégagements ou des rejets ou des aspects techniques des appareils ou des procédés en cause.

Les seuls renseignements qu'une personne ou une municipalité visée par un règlement pris en application du premier alinéa est tenue de fournir sont ceux dont elle dispose, dont elle peut raisonnablement disposer ou dont elle peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

Tout règlement pris en application du présent article est précédé de la publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* pour une consultation de 60 jours. ».

4. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *s* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *t*) déterminer les frais exigibles de celui qui est titulaire d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation ou d'une permission et destinés à couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance, notamment ceux afférents à l'inspection d'installations ou à l'examen de renseignements ou de documents fournis au ministre, les modalités de paiement de ces frais, ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement et exempter du paiement de tels frais, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, un titulaire qui a mis en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme québécoise, canadienne ou internationale reconnue. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Les frais déterminés en application du paragraphe *t* du premier alinéa sont établis en fonction de la nature des activités du titulaire, des caractéristiques de son installation, de la nature, de la quantité ou de la localisation des rejets ou des matières entreposées, enfouies, transformées ou traitées, ou encore du nombre d'infractions à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application pour lesquelles il a été déclaré coupable par jugement final au cours de la période que détermine le gouvernement, ainsi que de la nature ou de la gravité de ces infractions. Pour l'application de ce paragraphe, est assimilée à un titulaire toute personne ou municipalité qui exerçait une activité visée par la présente loi au moment où les dispositions de celle-ci ou d'un règlement pris pour son application visant à exiger une autorisation, une approbation, un certificat, un permis, une attestation ou une permission ont été rendues applicables à cette activité.

Le règlement initial pris en application du paragraphe *t* du premier alinéa doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son approbation par le gouvernement.

Les sommes perçues en application du paragraphe *t* du premier alinéa sont versées dans un fonds vert prévu à cet effet. ».

5. L'article 31.0.1 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 2002, est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « d'assainissement » ;

2° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « contamination », de « , des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, » ;

4° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement. ».

6. L'article 31.53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa de la version anglaise, des mots « land on the site of an industrial or commercial activity of a category designated by regulation of the Government » par « land where an industrial or commercial activity of a category designated by regulation of the Government has been carried on. ».

7. L'article 53.31.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa de la version anglaise, des mots « maximum percentage » par les mots « maximum amount ».

8. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 53 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du second alinéa, de ce qui suit : « 2° ou ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.2, du suivant :

« **114.3.** Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer de toute personne ou municipalité qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la présente loi les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Si l'ordonnance vise plus d'une personne ou municipalité, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.

Lorsque l'ordonnance émise par le ministre est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal confirme, en tout ou en partie, l'ordonnance. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.0.1.** Lorsque des contaminants sont émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement, sont susceptibles de l'être ou qu'il y a lieu de prévenir qu'ils le soient, le ministre peut réclamer de toute personne ou municipalité les coûts de toute intervention qu'il effectue en vue d'éviter ou de diminuer un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général.

La personne ou municipalité visée par le premier alinéa est celle qui a la garde ou le contrôle du contaminant, celle qui en avait la garde ou le contrôle au moment de son émission, son dépôt, son dégagement ou son rejet dans l'environnement ou celle qui est responsable d'un tel événement.

À l'égard de toute situation visée au premier alinéa, le ministre peut intervenir jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer les frais directs et indirects afférents à ses interventions de toute personne ou municipalité visée par le premier alinéa, que celle-ci ait ou non été poursuivie pour une infraction à une disposition de la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a pluralité de débiteurs. ».

11. L'article 116.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116.1, du suivant :

« **116.1.1.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête, selon le tarif établi par règlement du ministre, fait partie des frais de la poursuite.

Tout règlement pris en application du présent article est précédé de la publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* pour une consultation de 60 jours. ».

13. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2004, à l'exception des articles 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2005.